nt es

1e ıs. ôt

cs es la

en. 211 ux

**es** 

res

ie.

ee-

de

euins

ux

m-

est

aroli-

ıx,

on

ant so-

des au ine rénts ent ontite ntés

lée. és . été

noî-

pu-

ncirité

tant ma-

est

## L'AMIDU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITE,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 5 Novembre.

Le comité des finances, à la relute du procès-verbal, a beaucoup inspire d'allarmes sur la physio-nomie inimisable des assignats. Il dénonce des faits graves qui laissent encore des inquiétudes, malgre le talent des artistes qu'il a choisis, et demande, en conséquence, que pour effrayer les contrefacteurs, la peine de mort soit prononcée contre eux complices. Les membres présens alors à l'assemblée, ont jugé qu'ils n'étoient pas en assez grand nombre pour établir une loi pénale aussi contraire à l'esprit philosophique qui préside à notre législation criminelle, comme à toutes les opérations de l'assemblée.

La lecture du même procès-verbal m'a rappellé un décret important que j'avois oublié. Il est dé-cidé qu'il y aura une administration centrale des ponts et chaussés. Cet établissement, que les Bouche et les Goupil trouvoient inconstitutionnel, parce qu'il est monstrueux, et monstrueux parce qu'il est inconstitutionnel, a été protégé par MM. Chapelier et Mirabeau. Il n'y avoit, souvent le premier, qu'une manie funeste de destruction, qui pouvoit exciter à demander la suppression d'un corps aussi utile. Sans une administration centrale, et si la direction des routes est also et si la direction des routes est abandonnée à chaet si la direction des routes est abandonnée à cha-que département, dont les vues, les intérêts, les débouchés seroient souvent contraires, il arriveroit le traitement du clergé seroit mis au premier rang des dépenses de l'état; après avoir tant exaité la sûreté de l'hypothèque fondée sur la loyauté de la bientôt que les grands-chemins ne se rencontreroient pas, et le voyageur, au bout d'une grande et belle quatre-vingt mille ci route, se trouveroit souvent arrêté comme au fond de leur patrimoine: d'un cul-de-sac.

Quant aux abus qu'on reproche avec tant d'affec-

heureuse MIAISERIE? Pourquoi atteints de cette manie destructive qui ne se complaît que dans les tombeaux et au milieu des ruines, se sont-ils avisés si tard et quand tout est bouleversé jusqu'aux fondemens, d'examiner si les abus sont tellement inhérens anx etablissemens, qu'ils ne puissent en être séparés. Ali! si avant de se livrer au démon de la destruc-tion, ils eussent fait cette réflexion niaise, s'i s eussent daigné l'écouter quand on l'a mise sous leurs yeur, ce malheureux royaume qui n'offre plus qu'un vaste amas de décombres, seroit encore entier et Horissant.

## Trojaque nunc stares, priamique arx alta maneres.

Cependant on presse plus que jamais l'exécution des projets destructeurs. M. Duquesnoi s'est plaint amérement de l'audace de plusieurs chapitres qui osent encore célébrer les saints offices, au grand scandale de la constitution. M. l'abbé Texier, plutôt

nation française, vous voulez laisser périr de faim quatre-vingt mille citoyens que vous avez dépouillés

Le côté gauche s'est trouvé cruellement embarrassé. par cette apostrophe. Devenu tout-à-coup aussi tation et d'exaggration, à l'ancien régime des ponts imodeste quand il a été question de payer, qu'il fut et chaussées, je demande, disoit M. de Mirabeau, entreprenant quand il s'agissoit d'envanir : abjurant qu'on me réponde avec la Même niaisent avec la-qu'elle j'interroge, si les abus sont tellement m-hérens quu établissemens actuels qu'ils ne puissent en être separes. Al l'pourquoi M. de Mirabeau et compagnie n'ont-ils pas toujours été doués de cette

doit que le pouvoir exécutif.

ment. C'est leur faute, disoit-il; pourquoi n'usent-ils sion de la ressource des voies de contraintes indipas contre les receveurs de la voie de contrainte qui quée aux ecclésiastiques, les murmures lui ont leur est ouverte? Ah! barbare, vous savez bien fermé la bouche, et l'on a décidé de passer à l'ordre que s'ils l'employoient, ils seroient bientôt victimes du jour. de leurs poursuites; et vous-même, peut-être, les On rep dénonceriez comme des contre - révolutionnaires Et quelle contrainte peuvent-ils exercer contre des culté, que les terreins maintenant en valeur, qui receveurs qui auront toujours à répondre qu'ils n'ont pas un écu dans leurs caisses, et qui seront en état de prouver ce qu'ils avanceront. Quand grâce à l'anarchie que vous vous obstinez à mainte nir, il n'est pas dans le royaume un débiteur qui redoute les poursuites; quand il n'est pas un créancier qui puisse employer avec succès la voie des contraintes, vous voulez que des ecclésiastiques dont le ministère est un ministère de paix, employent seuls les voies de rigueur! Vous voulez que ces hommes, qu'à force de déclamations, de calomnies, de libelles, vos agens ont rendus l'objet de la haine publique, aillent attaquer des receveurs qui jouissent de la faveur populaire, de toute vôtre protection et qui pourront toujours se retrancher derrière les administrateurs auxquels seuls ils sont comptables et qui ne peuvent, par une suite de vos absurdes décrets, être traduits en justice pour raison de leur administration.

Ah! cessez, barbares, d'insulter aux malheurs qui sont votre ouvrage ; n'offrez pas aux victimes de votre génie destructeur, des remèdes dérisoires et pires que leurs maux. Si vous voulez que les ecclésustiques soient payés, ordonnez qu'ils le soient. Vous seuls le pouvez. Depuis que le tocsin de la necessité a sonne (1), depuis que vous vous êtes créés ont taxé des terreins exempts, et d'autres au-dessus pouvoir constituant, convention nationale, vous du taux prescrit, et qu'il faut les obliger à restituseuls exercez tous les pouvoirs. Ne faites pas la cruelle plaisanterie de renvoyer au pouvoir exécuif, Vous dites qu'il ne veut rien faire; moi, je dis qu'il ne peut rien. C'est donc à vous seuls d'ordonner.

Mais si vous ne voulez pas que les membres du clergé soient payés, ayez du moins le courage de le dire; qu'ils puissent au moins chercher en terre étrangère les moyens d'échapper à la faim prête à les dévorer. Ne les laissez pas plus long-tems dans les tourmens de l'incertitude, aussi affreux que ceux de la mort. Que la nation sache décidemment si après avoir conservé aux établissemens protestans toutes leurs possessions, vous voulez que les ministres de la religion dominante de l'état, de cette religion pour laquelle vous avez tant de respect que veus n'en avez jamais voulu parler, expirent de

tion qui n'étoit pas de sa compétence, et ne regar-faim au milieu des riches domaines que vous leur avez enlevés.

M. de Chassey est allé bien plus loin : ajoutant la Le côté gauche n'a pas permis, comme on s'en dérision à l'injustice, il étoit presque tenté de faire doute, qu'on lui adressat d'aussi justes plaintes. Des un crime aux ecclésiastiques de ce défaut de paie-que M. Malouet s'est levé pour faire sentir la déri-

On reprend done les articles additionnels reletifs à la contribution foncière; on décrète, sans diffiseront plantes ou semés en bois, n'épreuveront aucune augmentation d'impôts pendant trente années; que les terreins pareillement en valeur, qui seront plantes en vignes, muriers ou arbres fruitiers, ne seront augmentés qu'après les quinze premières années, et ceux qui sont en friche après vingt ans. »

Le terme de ces exemptions paroissoit à M. Martineau beaucoup trop long à l'égard des vignes. Dans le cours de son plaidoyer contre les vignes, il lui échappe de dire qu'il connoît des vignes qui ont cinq cens ans de plantation, et cependant que la vigne commence à décliner dès la dixième année. Elle décline donc bien lentement jusqu'à 500 ans. Voilà où entraîne la manie de parler sur les matières qu on n'entend pas. Mais ce défaut est incurable chez les avocats.

M. Bouche demandoit aussi une exception en faveur des oliviers, et je crois qu'il avoit raison; mais la raison, dans sa bouche, est si rare et si

ridicule, qu'elle ne fait pas fortune.

Les municipalités étant chargées de constater et vérifier les titres d'exemption en vertu des articles précédens, un membre observe que les mêmes exemptions sont aussi établies par des loix anciennes, au mépris desquelles plusieurs municipalités tion. Mais l'honneur et le respect dû aux municipalites l'emporte cette fois sur la justice. Il ne seroit pas décent, dit le rapporteur, de consigner cette obligation dans une loi ; il suffira de la mettre dans uue instruction Oui, mais les instructions ne sont pas des loix, et les municipalités prétexteront qu'elles ne doivent obéir qu'à la loi. J'ai peur, d'ailleurs, que cet article de l'instruction ne soit oublié.

Un rapport de M. le Brun, au nom du comité des finances donne lieu à de vifs débats. Le rapporteur est obligé de convenir que les finances sont toujours dans le plus déplorable état, que l'impôt ne se paie point que l'arrière dans l'exercice de 1789 et 1790, est d'environ quarante-cinq millions. Mais il joue un mauvais tour à MM. Lameth dont il déconcerte toutes les batteries contre les ministres en prévenant que le contrôleur-général a secondé avec le plus grand zèle les vues de l'assemblée, et employé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour établir la perception des impôts.

<sup>(1)</sup> Expressions de M. de Mirabeau.

M. Lameth, furieux de voir chapper les mi-1le développement de mes idées. Je ne présume nistres à ses coups, se jette à droite, à gauche sur pas trop de mon crédit dans cette assemblée; on sait tont ce qu'il rencontre. Les commis tombent les premiers sous sa main. On ne se fait point d'idee l'insolence des sous-ordres. Ils ont l'audace de dire que le peuple refuse d'acquitter les charges pu-bliques, (ch! quelle affreuse calomnie!) Ils sont payes pour cela. Il faut detruire cette aristocratie buromatique, cent fois pire que la première, qui avoit du moins quelque chose de brillant, et savoit dorer les chaînes de ses esclaves, etc., etc.

Les receveurs - généraux ont ensuite leur tour M. Anson, sommé de dire si le retard des paiemens peut être imputé aux receveurs-généraux, convient qu'il n'est pas possible de les accuser : n'importe , M. de Lameth les accuse tous , quoiqu'il ne connoisse

aucun coupable.

ar

ès

i-

nt

10

fs

fiui

u-

s;

nt

10

n-

>>

ins

ui nt

la

e.

15.

es

le

en

n;

es les

res

n-

tés

sus

tu-

oa-

oit

tte

ms

ont

les

rs a

ite

or-

ona

sóc de

ns. ont

es,

ıdé et 013

Enfin la rareté du numéraire lui fournit une oc casion de se déchaîner contre les ministres. On resserre les louis, dit-il, on les accaparre, et les ministres ne s'y opposent pas. En effet, pourquoi ne font-ils pas forcer toutes les caisses, tous les secrétaires pour eu retirer l'or qui est caché, ou pourquoi ne savent-ils pas créer et fabriquer des louis comme l'assemblée du papier?

Après une demi-heure de délire, mais d'un délire furibond, M. de Lameth conclut qu'en attendant que les adresses qui se fabriquent contre les ministres, les aient fait renvoyer, il faut au moins se procurer le plaisir de les voir venir humblement à la barre rendre compte de leur conduite; des causes de a rareté du numéraire, du retard des impôts, et des moyens d'en rétablir la perception.

M. l'abbé Maury est monté a la tribune, pour

apprendre à M. de Lameth ce qu'il désiroit savoir, et aussi pour lui révéler des vérités qu'il eût voulu

pouvoir se dissimuler.

« La perceptions des impôts, dit-il, est dans un état plus d'plorable encre qu'on ne vous le dit, et cependant les ci-devant privilégies ont tous payé exactement. Depuis long-tems vous vivez sur vos fonds. ou plutôt sur les notres; mais cela ne peut pas toujours durer. Mandons donc le ministre, non pas à la barre, mais dans la forme usitée, il soulevera la rideau qui cache bien des désordres, il vous dira que des paroisses entières se sont liguées par serment pour ne plus payer aucun impôt ».

lci de violens murmures interrompent l'orateur : M. le président qui n'avoit pas été choqué d'entendre M. de Lameth inculper vaguement tous les receveurs - g'néraux , quoiqu'il ne pût trouver un seul coupable, a observé à M. l'abbé Maury que les accusations vagues sont interdites (à lui, et quand effort sublime de raison, que le peuple s'est mis en elles attaqueent le peuple; car en toute autre occa- etat d'insurrection? Quand l'erreur sera dissipée, sion elles sont applaudies, ) et qu'il se voit dans la sit embrassera la verite! Belle consolation! Je crois cruelle nécessité de le rappeler à l'ordre, s'il ne entendre M. Guillotin, qui dit à ses malades, quand

ssez dans tout le royaume que j'i appris à m'en passer. Quand j'ai avancé un fait, il valoit mieux en attendre la preuve, que de m'arrêter avant que je l'eûsse donnée, pour persuader aux tribunes que je n'avois pas cette preuve; or, je l'ai . . . Dix-sept paroisses de Saintonge se sont engagées par serment à ne payer aucun impôt, et à assassiner les collecteurs. La dénonciation-vient d'arriver de Poitiers; les preuves de cet engagement sont au comité des finances : en voulez-vous d'autres ? »

Le côté gauche, confus et humilié, le dispense de pousser plus loin ses tristes preuves: vous voyez, dit-il alors, que si vous vouliez m'entendre, « vous » vous épargneriez la petite honte que je n'ai pas

» envie de vous procurer. »

Fort de ce triomphe, et sûr que l'humiliation de ses ennemis va désormais lui obtenir du silence, il s'élève avec un courage héroïque contre cette manie de calomnier les ministres, de leur imputer les maux dont l'assemblée est seule cause ; contre cette ruse coupable de donner le nom de mauvais citoyens à tous ceux qui sont dépouillés, ruinés par la révolution, et la qualification pompeuse de patriotes à ceux qui s'engraissent du sang des victimes; il développe les causes de la rareté du numéraire, chassé par les assignats, enfoui par l'inquiétude et la défiance, accaparé par les agioteurs et les capitalistes, unique objet de la tendresse de l'assemblée; il explique enfin les vraies causes de la non-perception des impôts, la licence favorisée, la force publique anéantie, etc., etc. Enfin : il termine par une pathétique exhortation

de prendre tous les moyens possibles pour faire payer les impôts. « Si les peuples payent l'impôt, » pouvons parcourir paisiblement la carrière de nos » travaux; s'ils refusent, nous n'avons rien de mieux » à faire que de nous en aller. » J'ai bien peur que les impôts ne soient pas payés, et que n'anmoins nos legislateurs-rois n'abandonne le sceptre que quand on l'arrachera de leurs mains, à moins que la mouon du père Gérard (la suppression des honoraires) ne soit décrétée.

M. Regnault a voulu disculper ses compatriotes. Mais sa justification paroîtra risible à tous ceux qui sontde bonne-foi. Il est viai, dit-il, qu'il y a eu une insurrection; mais le peuple a ete egare; et quand l'erreur sera dissipee, il embrassera la verite avec transport. Eh, que disoit autre chose l'oreteur que vous combattez. Le peuple a été égare! Sans doute. M. l'abbé Maury ne prétendoit pas que c'est par un nomne les paroisses qu'il vient d'accuser.

« Dieu ne m a pas donné le talent de développer mes pensées sans le secours de la parole; quand on marrête a une virgule, il est difficile de pénétrer pas droit de brûler les châteaux, de piller les terres. que c'est par erreur et par ignorance que le peuple avantage, d'éterniser les fonctions de l'assemblée, se livre à ces excès?

Ensin après d'autres débats; qu'il m'est impossible de raconter en détail, il a fallu venir à décréter la demande faite par M. le Brun, d'accorder au trésor public un secours extraordinaire de 40 millions pour le service du mois de Novembre.

## Seance du Samedi matin 6 Novembre.

Les élections des juges sont faites dans tout le royaume; mais plusieurs sont, au jugement du comité de constitution, frappées de nullité; un plus grand nombre sont contestées, et le comité n'ose décider entre la justice des réclamations et la validité des élections Enfin, plusieurs élus, effrayés du fardeau de charges pénibles, sans considérations et sans consistance, ont déjà donné leur démission; ensorte que c'est un problême à résoudre, si le peuple est plus mécontent de ses nouveaux juges, que les juges ne le sont de leurs justiciables. Ces vices des élections populaires étoient faciles à prévoir. Il n'est pas aussi facile d'y remédier. M. Des meuniers, cependant, au nom du comité, propose trois remèdes. Les juges qui ont donné leur demission, seront remplacés par les suppléans. Cet article ne pouvoit éprouver aucune difficulté.

Les élections évidemment nul es seront recommencées. M. Rewbel, ne se doutant pas qu'il va faire la censure des élections populaires, ne veut pas que l'on recommence les élections nulles, parce que rien , dit-il profondément , rien ne fatigue tant les électeurs que les élections; c'est comme si l'on disoit que rien ne fatigue tant les ouvriers que le travail. Cependant, sans égard pour les fatigues des électeurs, il est décrété que dans le cas de nuilité, ils se rassembleront pour procéder à de nou-

veiles élections.

Quant à celles qui sont seulement contestées et suspectes, le comité propose d'attribuer, du moins par provision et en attendant un ordre de chose plus sage, le jugement de ces contestations aux direc-

toire des départemens.

M. Dumeiz prétendoit, avec raison, que cette disposition blessoit l'unité monarchique; et tendoit à établir dans le royaume une étonnante variéte de jurisprudence sur cette partie; et pour éviter cette sivoir les éviter; et ce n'est que par grace qu'on varieté, il vouloit attribuer le jugement de ces contestation, au centre unique de tous les pouvoirs;

d'assassiner les seigneurs, de refuser les impôts? à un comité contentieux, formé dans le sein de N'est-il pas aussi trop ridicule de vouloir persuader l'assemblée nationale; d'où résultoient deux grands et d'aggrandir encore sa jurisdiction.

M. Prostraret a trouvé chez les Grecs et les Ro-mains une méthode abrégée pour l'élection des juges de district; mais comme sa méthode est prise dans l'histoire ancienne, elle est baffouée, M. Cha-broud désireroit qu'on prit des mesures pour rendre le peuple juge des élections qui sont son ouvrage; c'est comme si l'on disoit qu'il faut rendre l'assemblée nationale juge de la bonté de ses loix. Mais comme ces incsures ne sont pas encore prises, M. Chabroud veut qu'on s'en tienne à l'avis du comité.

Une réflexion se présente ici naturellement : ou les loix sur les élections sont claires et simples, et alors quelle idée doit-on avoir du peuple qui n'a pu s'y conformer? Comment peut-on lui confier le choix de magistrats ecclésiastiques et civils : ou elles sont équivoques et obscures; et alors quelle opinion doit-on concevoir de la réforme du code civil et criminel, par une assemblée qui n'a su tracer un plan d'élection à l'abri des contestations? Dans les deux cas, ce beau projet de n'être plus gouvernés que par la loi est donc une chimere qui doit être réliguée dans la république de Platon. Ce seront toujours les hommes qui gouverneront : et plus le nombre de ceux qui auront une part active au gouvernement sera considérable, plus l'interprétation des loix sera arbitraire, plus leur exécution sera difficile.

Il ne se tient plus une séance, il ne s'agite pas une affaire où l'on n'ait secret de forger un crime aux ministres. Au sujet des difficultés élevées sur les élections des juges , M. Desmeuniers avoit parlé avec improbation d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux. C'étoit un appât qu'il présentoit à la malignité, bien sar qu'il seroit saisi avec avidité. Il ne s'est pas trompé, on a demandé, à grands cris, la lecture de cette pièce précieuse. Il en résulte que M. le Garde-des-Sceaux envoie aux présidens les provisions de juges aux présidens des tribunaux, qu'il charge de vérifier les titres et qualités des sujets élus et de lui en rendre compte.

C'est une précaution sage, et qui fait l'éloge de sa prudece ; car s'il arrivoit qu'il donnât des provisions à un sujet diffamé par ses mœurs, ou privé des qualités requises par la loi, à quels reproches no seroit-il pas exposé? Mais c'est un crime de s'est abstenu de le mander à la bacre.

La suite de cette Séance à demain.

On sonscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-Andre-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Éperon. Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois. A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROL